



Terre de talents

Espace Culturel Boris Vian

DÉCISION n°2024/412

Objet : Convention de prestation pour des Ateliers d'écriture aux Studios Musicaux, du 5 au 13 novembre 2024 - Association SO BAD CREATION

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention de prestation avec l'association SO BAD CREATION, représentée par M. BELL-GAM, Chef de Projet ;

Considérant que les Studios Musicaux souhaitent organiser des ateliers d'écriture « La Fabrique, les mots en musique » en lien avec les objectifs de politique jeunesse et culturels poursuivis par la Ville ;

DECIDE

Article 1

De signer une convention de prestation avec l'association SO BAD CREATION, sise 13 rue de l'Avenir à ORSAY (91400), pour l'organisation d'ateliers d'écriture « La Fabrique, les mots en musique » aux studios musicaux du 5 au 13 novembre 2024.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 3 000 euros nets de taxes. Les dépenses sont inscrites au budget 2024.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20241021-2024-412-AU
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 21 octobre 2024

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

